

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1373

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été
accessible au bureau de la municipalité les 21 22 juin 1979;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1373 est de _____;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour
rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1373
est de 15;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1373
se sont enregistrées les 21 et 22 juin 1979;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 22 juin 1979
_____ en présence de M.Jean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1373 est donc réputé approuvé, conformément aux
dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 novembre 1979



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1373

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,
à sa séance du 4 juin 1979 a adopté le règlement no 79-1373
concernant: Amendement au règlement de zonage 504 de l'ex-ville d'Orsainville
en vue de modifier les zones CB-8 et RA/B-29

L'avis public no 1373-2-1960 invitant
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1373 a été publié le
15 juin 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles
à voter sur le règlement no 79-1373 a été tenue les 21,22 juin 1979
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de
la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du
registre, ou en son absence par _____

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 6-novembre 1979



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79/1373, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 4 juin 1979 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville.

Zones C/B-8 et RA/B-29 (modifiées)

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79/1373 a été tenu les 21 et 22 juin 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 29e jour du mois de août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1373-1-1959, 1373-2-1960

1373-3-1961

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79/1373 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "^{QUEBEC}~~LA VIE~~", le 6
juin 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "^{QUEBEC}~~LA VIE~~", le 15
juin 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "^{QUEBEC}~~LA VIE~~", le 28
juin 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ème
 jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.


 ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
 Greffier,
 Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1373-3-1961)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79/1373 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 21 et 22 juin 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 504 de l'ex-Ville D'orsainville en vue de modifier les zones C/B-8 et RA/B-29;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 28 juin 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1373-2-1960)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 JUIN 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS
LES ZONES C/B-8 ET RA/B-29 (modifiées), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 juin 1979, le Conseil Mu-
nicipal a adopté le règlement 79/1373 intitulé: Règlement amendant le rè-
glement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville en vue de modifier les zones C/B-8
et RA/B-29, tel que montré au plan 5539 en date du 23 mai 1979 de l'arpen-
teur-géomètre Robert Yergeau, et contenant l'illustration et la description
technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C/B-8 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret, vers le
sud-est par une ligne perpendiculaire au boulevard Loiret et située à envi-
ron 90 mètres au nord-ouest de la rue des Pruches, vers le sud-ouest par la
limite en profondeur des lots sur le côté ouest du boulevard Loiret et vers
le nord-ouest par la ligne centrale de la rue des Cyprès.

ZONE RA/B-29 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret, vers le
sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue
des Pruches, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le
côté nord-est de l'avenue des Caryas, vers le nord-ouest par la limite en
profondeur des lots sur la rue des Pruches et de la Place des Cormiers, vers
le sud-ouest par la limite en profondeur de lots situés du côté sud-ouest du
boulevard Loiret et vers le nord-ouest par une ligne perpendiculaire au bou-
levard Loiret et située à environ 90 mètres au nord-ouest de la rue des Pru-
ches.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,
qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 juin 1979, s'il s'a-
git de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit,
aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes,
s'il s'agit de corporations, sociétés commerciaux ou associations peuvent de-
mander que le règlement 79/1373 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les
articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'en-
registrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes,
et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règle-
ment en question, auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00
heures à 19:00 heures, sans interruption, les 21 et 22 juin 1979 au bureau
du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-
Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour
que le règlement 79/1373 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à
défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les
personnes habiles à voter;

- 2 -

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79/1373 peut le consulter au bureau du greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 22 juin 1979 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 15 juin 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1373-1-1959)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 4 JUIN 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES A/A-7, RA/B-17, P/B-4, R/X-4 ET R/C-15, CONTIGUES AUX ZONES C/B-8 ET RA/B-29 (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 juin 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79/1373 intitulé: Règlement amendant le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville ayant pour but de modifier les zones C/B-8 et RA/B-29, ten que montré au plan 5539 en date du 23 mai 1979 de l'arpenteur-géomètre Robert Yergeau et contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C/B-8 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret, vers le sud-est par une ligne perpendiculaire au boulevard Loiret et située à environ 90 mètres au nord-ouest de la rue des Pruches, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest du boulevard Loiret et vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue des Cyprès.

ZONE RA/B-29 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue des Pruches, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue des Caryas, vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur la rue des Pruches et de la Place des Cormiers, vers le sud-ouest par la limite en profondeur de lots situés du côté sud-ouest du boulevard Loiret et vers le nord-ouest par une ligne perpendiculaire au boulevard Loiret et située à environ 90 mètres au nord-ouest de la rue des Pruches.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 juin 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79/1373 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79/1373 fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C/B-8 et RA/B-29 par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 6 juin 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 79/1373

RE: Amendement au règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville - Zones C/B-8 et RA/B-29 (modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 4 juin 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
 Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Jean-Marie Drolet,
 Armand Desrosiers,
 Jean-B. Roy,
 Jean- A. Bégin,
 Roger Langlais,
 Roméo Robichaud,
 Jean-Roch Pageau,
 Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1678 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 5539 en date du 23 mai 1979 de l'arpenteur-géomètre Robert Yergeau, et contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C/B-8 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret, vers le sud-est par une ligne perpendiculaire au boulevard Loiret et située à environ 90 mètres au nord-ouest de la rue des Pruches, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest du boulevard Loiret et vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue des Cyprès.

ZONE RA/B-29 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du boulevard Loiret, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue des Pruches, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue des Caryas, vers le nord-ouest par la limite en

- 2 -

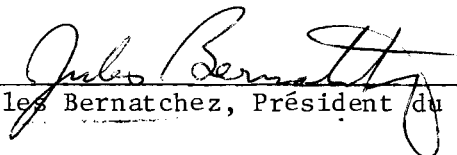
ZONE RA/B-29 (modifiée) suite:

profondeur des lots sur la rue des Pruches et de la Place des Cormiers, vers le sud-ouest par la limite en profondeur de lots situés du côté sud-ouest du boulevard Loiret et vers le nord-ouest par une ligne perpendiculaire au boulevard Loiret et située à environ 90 mètres au nord-ouest de la rue des Pruches.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

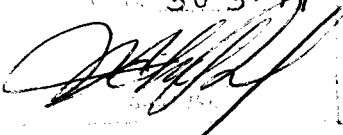

Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

REÇU
30-5-76

30-5-76



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

VILLE DE CHARLESBOURG.

ZONE C-B 8 (modifiée)
ZONE RA/B 29 (modifiée)

ZONE C-B 8

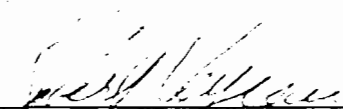
Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du Boulevard Loiret, vers le sud-est par une ligne perpendiculaire au Boulevard Loiret et située à environ 90 mètres au nord-ouest de la rue des Pruches, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté ouest du Boulevard Loiret et vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue des Cyprès.

ZONE RA/B 29

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale du Boulevard Loiret, vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la rue des Pruches, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'Avenue des Caryas, vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur la rue des Pruches et de la Place des Cormiers, vers le sud-ouest par la limite en profondeur de lots situés du côté sud-ouest du Boulevard Loiret et vers le nord-ouest par une ligne perpendiculaire au Boulevard Loiret et située à environ 90 mètres au nord-ouest de la rue des Pruches.

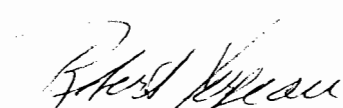
Fait à Québec, le 23 mai 1979.

préparé par:

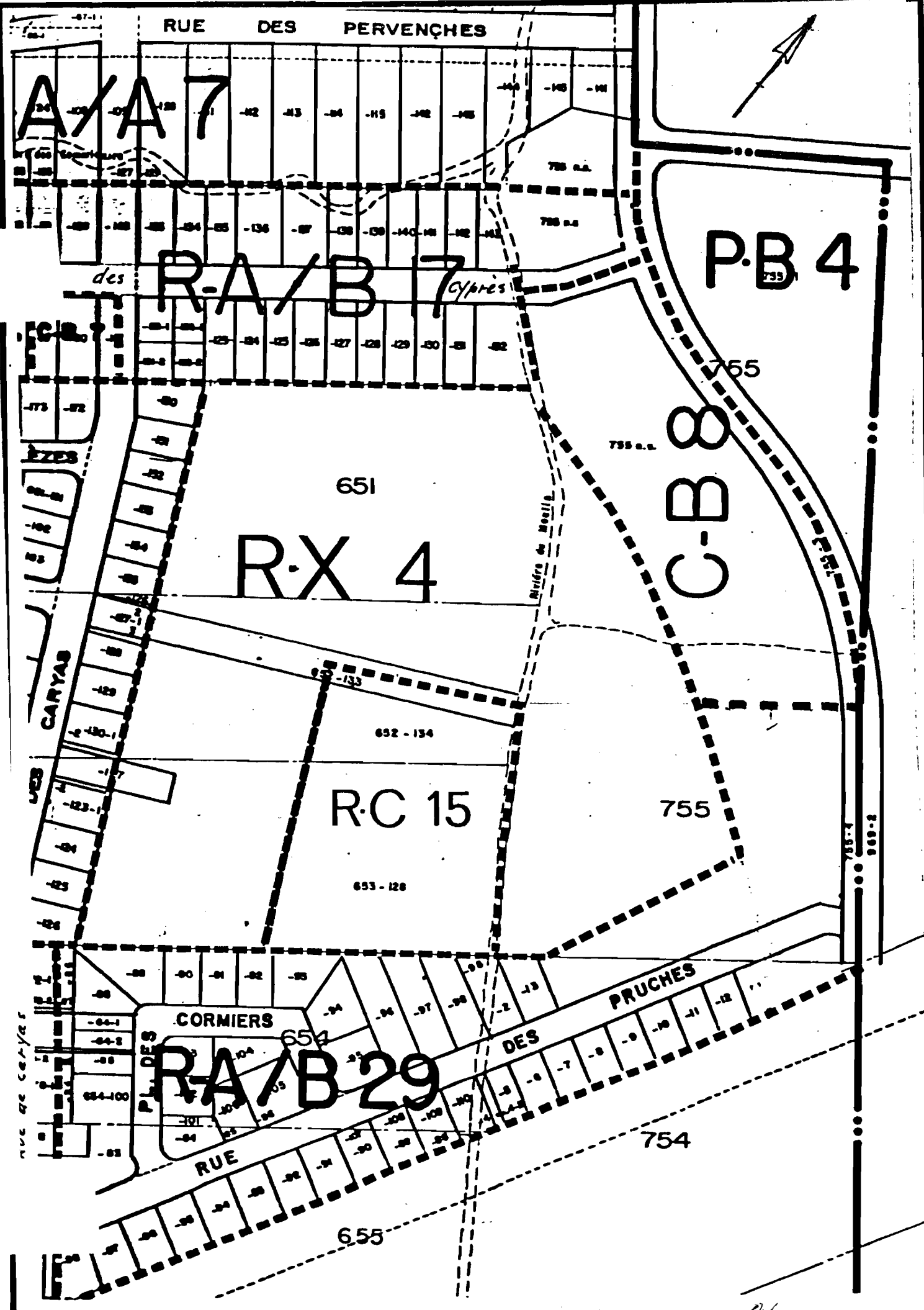

ROBERT YERGEAU,
arpenteur-géomètre.

Vraie copie de l'original conservé en mon étude.

par:


ROBERT YERGEAU, a.g.

dufil, yergeau,
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES



ÉCHELLE: PIEDS AU POUCE OU 1:

Urban expert

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

CADASTRE: paroisse de CHARLESBOURG
MUNICIPALITÉ: ville de CHARLESBOURG
DIVISION D'ENREGISTREMENT: QUÉBEC
LOT (S): 755, 754 et Subdivision

QUÉBEC, le 23 / 05 / 1979
par: *Robert Yergeau* O.G.
DUTIL & YERGEAU
ARPENTEURS-GEOMETRES
DOSSIER: U-11179